

— tot lid van dezelfde Commissie voor een periode van drie jaar :

op voordracht van de Gemeenschapsminister bevoegd voor de externe betrekkingen :

de heer Reginald De Schryver, professor aan de K.U.L., Lokaertlaan 17, 3080 Tervuren;

de heer Patrick Matthijs, directeur CLSB, Eburonenstraat 33, 1040 Brussel;

de heer Marcel Van Nieuwenborgh, journalist *De Standaard*, Koning Albertstraat 18, 1760 Roosdaal;

op voordracht van de Gemeenschapsminister van Cultuur :

de heer Willem Elias, docent aan de V.U.B., Vortse steenweg 275, 1060 Brussel;

de heer Jules Maja, Oude Vilvoordsebaan 45, 1860 Meise;

de heer Ludo Raskin, diensthoofd provinciebestuur Limburg, Opperstraat 183, 3850 Nieuwerkerken;

op voordracht van de Gemeenschapsminister van Onderwijs :

de heer Gaby Hostens, directeur-generaal op het Departement Onderwijs, Koningsstraat 136, 1000 Brussel;

Mevr. Lieve Martens, D. Van Monckhovenstraat 24, 9000 Gent;

de heer Seppe Yperman, vormingswerker, coördinator dialoog, Blijde Inkomststraat 109, 3000 Leuven;

— tot secretaris van de Commissie voor een periode van vier jaar :

Mevr. Marleen Bosmans, wnd. adjunct-adviseur, Administratie Externe Betrekkingen, Boudewijnlaan 30, 1210 Brussel.

Dit besluit treedt in werking op 1 oktober 1991.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

26 AOUT 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant fusion de l'Athénée royal Justin Gillis de Vottem et de l'Athénée royal de Herstal

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 31 juillet 1975;

Vu l'article 22 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et type II, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal n° 138 du 30 décembre 1982;

Vu l'arrêté royal du 11 septembre 1936 relatif à la création d'une section d'Athénée de l'Etat pour garçons avec section moyenne pour filles à Herstal;

Vu l'arrêté du régent du 22 août 1946 relatif à la transformation de la section d'Athénée de l'Etat pour garçons avec section moyenne pour filles à Herstal en Athénée royal avec section moyenne pour filles;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 11 décembre 1961 portant création d'un athénée royal, d'écoles moyennes et d'internats de l'Etat;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 janvier 1971 portant transformation d'écoles moyennes en athénées;

Vu l'arrêté royal du 16 mai 1980 fixant les appellations des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par l'arrêté royal du 7 juillet 1986, les arrêtés royaux 438 du 11 août 1986, 458 du 10 septembre 1986, 539 du 31 mars 1987, 540 du 31 mars 1987, l'arrêté royal du 6 novembre 1987;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation du secteur IX en date du 10 juillet 1991.

Arrête :

Article 1^{er}. L'Athénée royal Justin Gillis de Vottem et l'Athénée royal de Herstal sont fusionnés en un seul établissement qui portera la dénomination : Athénée royal de Herstal.

Art. 2. Il est supprimé :

- un emploi de préfet des études;
- un emploi d'éducateur économe.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Bruxelles, le 26 août 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

16 479